

# Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*

Juin 2006

## Renseignements supplémentaires sur l'exonération des droits d'accise sur le vin entièrement canadien

Le présent avis fait suite à l'avis sur les droits d'accise *Exonération des droits d'accise sur le vin entièrement canadien* (EDN 11), qui a été publié en mai 2006 et que vous pouvez obtenir dans le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/menu/EXAN-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXAN-f.html).

**Tous** les titulaires de licence de vin pourront se prévaloir de cette exonération sur le vin qui est emballé le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après et qui satisfait à la définition à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (ce qui comprend les cidres, les coolers à base de vin, les vins de fruit et le saké). Les titulaires de licence de vin responsables de demander cette exonération doivent avoir suffisamment de preuve qui permettra d'établir que le vin emballé est composé entièrement de produits agricoles cultivés au Canada.

### Vin emballé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006

Le vin qui a été emballé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ne donne pas droit à cette exonération. Il continuera d'être assujéti au taux des droits d'accise qui a été imposé au moment où il a été emballé. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les modifications apportées aux taux des droits d'accise et ses répercussions sur les inventaires, consultez l'avis sur les droits d'accise *Modifications aux taux des droits d'accise – Répercussions sur les inventaires de spiritueux et de vin* (EDN 14), que vous pouvez consulter dans le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/menu/EXAN-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXAN-f.html).

### Admissibilité à l'exonération pour le vin

Pour que le vin emballé donne droit à cette exonération, il doit être fabriqué entièrement à partir de produits agricoles cultivés au Canada. Cela signifie que tout ingrédient primaire qui est fermenté (p. ex. les raisins, les petits fruits, tout autre fruit, le miel, les pissenlits et le riz) doit avoir été cultivé au Canada.

Si le titulaire de licence de vin produit un vin à partir de jus acheté, toutes les matières premières (p. ex. les raisins, les petits fruits) doivent avoir été cultivées au Canada.

Les vins fortifiés doivent avoir été fortifiés avec des spiritueux qui ont été fabriqués par des titulaires de licence de spiritueux entièrement à partir de grains, de fruits et d'autres produits agricoles qui ont été cultivés au Canada.

### EDN 15

*Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.*

**Pour vous servir encore mieux !  
More Ways to Serve You!**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

The English version of this document is entitled *Additional Information on the Excise Duty Exemption on 100% Canadian Wine*.

**Canada**

## Renseignements supplémentaires sur l'exonération des droits d'accise sur le vin entièrement canadien

---

Cette règle d'« exclusivité canadienne » s'appliquera à tous les jus ajoutés au cours du processus de vinification, mais elle ne s'appliquera pas aux ingrédients secondaires à base de produits agricoles qui sont ajoutés au cours du processus de vinification (p. ex. le sucre).

Si un titulaire de licence mélange le vin, le vin mélangé final doit être fabriqué entièrement à partir de produits agricoles cultivés au Canada afin de donner droit à l'exonération.

---

### *Exemple*

Un titulaire de licence de vin produit ou achète deux vins qui sont fabriqués entièrement de raisins ou de tout autre fruit cultivé au Canada (vin n° 1 et vin n° 2). Ce titulaire de licence de vin produit ou achète également un vin fabriqué de raisins ou de tout autre fruit cultivé à l'étranger (vin n° 3). Seuls les vins n° 1 et n° 2 donnent droit à l'exonération.

Si le titulaire de licence mélange le vin n° 1 avec le vin n° 2, le mélange qui en résulte donne droit à l'exonération. Si le titulaire de licence de vin mélange le vin n° 1 ou n° 2 avec le vin n° 3, le vin mélangé qui en résulte **ne** donne **pas** droit à l'exonération.

---

### **Entreposage**

Lorsqu'un titulaire de licence de vin emballe le vin qui donne droit à cette exonération, le titulaire de licence responsable n'inscrira pas ce vin dans l'inventaire d'un entrepôt d'accise. Cet inventaire de vin serait consigné séparément de l'inventaire du vin détenu dans un entrepôt d'accise, sur lesquels les droits d'accise sont reportés.

### **Livres et registres**

Le droit d'accise est imposé sur le vin au moment de l'emballage et il doit être payé par le titulaire de licence de vin responsable. Le titulaire de licence de vin responsable qui demande l'exonération des droits d'accise sur le vin doit tenir des livres et registres satisfaisants pour appuyer sa demande. Si un titulaire de licence de vin ne peut pas appuyer sa demande, une cotisation ou une nouvelle cotisation établie à l'égard du droit qu'il aurait eu à payer pourrait lui être imposée.

Ces documents peuvent inclure, sans s'y limiter, la tenue de registres de production suffisamment détaillés pour retracer les matières premières à partir desquelles le vin a été fabriqué, jusqu'à l'emballage (p. ex. les données sur le mélange, les feuilles de transfert), la tenue de comptes de stocks des produits exonérés et assujettis aux droits et la tenue de relevés d'opérations effectuées entre le titulaire de licence de vin et les sources des matières premières et les autres titulaires de licence de vin (p. ex. les documents d'expédition, les factures).

### **Production de déclarations**

Tous les titulaires de licence de vin sont tenus de produire une déclaration mensuelle *Déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de vin* (B265).

Pour la période de déclaration qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les titulaires de licence de vin déclareront le vin en vrac qui donne droit à cette exonération et qui est retiré de l'inventaire à des fins d'emballage à la ligne « Emballé – Exonéré – Entièrement canadien » de leur déclaration. Cela comprendra les contenants spéciaux marqués de vins qui donnent droit à cette exonération.

## Renseignements supplémentaires sur l'exonération des droits d'accise sur le vin entièrement canadien

---

La déclaration mensuelle actuelle sera modifiée de façon qu'elle soit ainsi libellée. Le mémorandum sur les droits d'accise connexe *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de vin* (EDM 10.1.6) sera également modifié afin de tenir compte de cette modification.

Activités d'emballage	Emballé
	Emballé – Exonéré entièrement canadien
	Contenant spécial marqué

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi de 2001 sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.